



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial



Date de publication : 27 décembre 2018



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Numéro spécial

Délégations de signature

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 / 746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 / 747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 / 748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est, en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification

ARRÊTE DRDJSCS N° 2018 / 17 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est

ARRÊTE DRDJSCS N° 2018 / 18 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est

ARRÊTE DRDJSCS N° 2018 / 19 du 21 décembre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué concernant CHORUS et les modalités d'exécution comptables de certaines dépenses à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est

Divers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/ 735 du 13 décembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) « Formation continue »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/742 du 19 décembre 2018, portant modification des limites territoriales des arrondissements de SAVERNE et de HAGUENAU-WISSEMBOURG, département du Bas-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/ 760 du 27 décembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) « FCIP Alsace »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/ 771 du 27 décembre 2018 portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier d'Alsace et modifiant l'arrêté du 28 décembre 2017 portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

Date de publication : le 27 décembre 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 / 746

portant délégation de signature à

Mme Anouchka CHABEAU

**Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de la région Grand Est**

**en qualité de responsable délégué de
budget opérationnel de programme régional**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 du Ministre de la cohésion des territoires, de la Ministre des solidarités et de la santé, du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre des sports, portant nomination de Madame Anoutchka CHABEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est (groupe I);

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anoutchka CHABEAU, en qualité de Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - programme 104 « intégration et accès à la nationalité française »
 - programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
 - programme 163 « jeunesse et vie associative »
 - programme 147 « politique de la ville »
 - programme 219 « sport »
 - programme 303 « immigration, asile »
 - programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

ARTICLE 2 : Les comptes rendus de gestion adressés au contrôleur budgétaire sont également transmis au secrétariat général pour les affaires régionales et européennes selon la périodicité fixée à l'article 15 de l'arrêté du 11 décembre 2012 susvisé pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

ARTICLE 3 : Madame Anoutchka CHABEAU, en qualité de Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : L'arrêté N° 2018/111 su 22 mars 2018 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, responsable déléguée de budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du Département du Bas-Rhin et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20 décembre 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 / 747

portant délégation de signature à

Mme Anouchka CHABEAU
Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de la région Grand Est

en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
responsable d'unité opérationnelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 janvier 2010 portant règlement de comptabilité du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministère de la santé et des sports pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 du Ministre de la cohésion des territoires, de la Ministre des solidarités et de la santé, du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre des sports, portant nomination de Madame Anouchka CHABEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est (groupe I) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anouchka CHABEAU, en qualité de Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur :

- les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
 - programme 157 « handicap et dépendance » ;
 - programme 183 « protection maladie ».
- les BOP régionaux des programmes suivants :
 - programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
 - programme 147 « politique de la ville », à l'exclusion de l'enveloppe dévolue aux délégués du préfet dans les quartiers ;
 - programme 163 « jeunesse et vie associative »
 - programme 219 « sport » ;
 - programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- les UO des BOP régionaux des programmes suivants :
 - programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;
 - programme 303 « immigration, asile »
 - programme 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » : UO 0333-ACAL-DRDD.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Anouchka CHABEAU à l'effet de signer les documents budgétaires et financiers relatifs à l'exécution du budget de l'entité dont elle a la responsabilité.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Madame Anouchka CHABEAU, Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, en qualité de responsable de centre de coût, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, les factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333 – action 2 et 723 relevant de sa compétence.

ARTICLE 4 : Madame Anouchka CHABEAU, en qualité de Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 : Un compte rendu d'exécution annuel par opération me sera adressé au 31 décembre pour les seules dépenses des BOP centraux.

ARTICLE 7 : L'arrêté n° 2018 / 110 du 22 mars 2018 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : La Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, responsable d'unité opérationnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 20 décembre 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018 / 748

portant délégation de signature à

Mme Anouchka CHABEAU

**Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de la région Grand Est**

en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 313-4, L. 314-1, L. 314-3 à 7-1, L. 348-1 à 4, et R 314-36 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté en date du 25 octobre 2017 du Ministre de la cohésion des territoires, de la Ministre des

solidarités et de la santé, du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre des sports, portant nomination de Madame Anoutchka CHABEAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est (groupe I) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Anoutchka CHABEAU, en qualité de Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification tels que prévus aux articles L.314-1 à 110 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°, 14° et 15° du I de l'article L 312-1 du CASF, soit notamment :

- de signer les arrêtés de tarification ;
- de notifier la décision d'autorisation budgétaire et de tarification prévue à l'article R 314-36 du CASF,
- d'autoriser les frais de sièges,
- de prendre les décisions budgétaires modificatives et les arrêtés modificatifs de tarification ;
- de défendre les contentieux et de prendre les décisions modificatives qui en résultent ;
- de prendre toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article,

En outre :

- d'approuver ou de rejeter les programmes d'investissements et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;
- de conclure ou de réviser les contrats mentionnés à l'article L.313-11 du code précité et de signer les arrêtés de tarification y afférant ;
- d'approuver le compte administratif de clôture prévu aux articles R 314-49 à R 314-55 du CASF ;
- de prendre les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements.

ARTICLE 2 : Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par les arrêtés susvisés.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 217/1646 du 14 novembre 2017 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 20 décembre 2018

Le Préfet,


Jean-Luc MARX



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est

ARRETE DRDJSCS GRAND EST N° 2018 - 17

**portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire
à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est**

**LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DU GRAND EST,**

- VU Le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 313-4 et R 314-36
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU L'arrêté du 25 octobre 2017 nommant Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2018/748 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est en matière d'autorisation budgétaire,
- VU L'arrêté du 23 mars 2018 nommant Madame Brigitte DEMPT dans l'emploi de Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est,
- VU L'arrêté du 1^{er} août 2018 nommant Monsieur Emmanuel THIRY dans l'emploi de Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est,
- VU L'arrêté du 22 novembre 2016 nommant Madame Marie-Andrée GAUTIER dans l'emploi de Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2018/748 du 20 décembre 2018 susvisé, et en cas d'empêchement de Madame la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, subdélégation est donnée, à l'effet de signer tous les documents énumérés dans ledit arrêté à :

- Madame Brigitte DEMPT, directrice régionale adjointe,
- Monsieur Emmanuel THIRY, directeur régional adjoint,
- Madame Marie-Andrée GAUTIER, directrice régionale adjointe.

ARTICLE 2 :

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n° 2018-06 du 4 octobre 20178 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la DRDJSCS de la région Grand Est.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 décembre 2018

La Directrice régionale et départementale de la
jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale du
Grand Est,



Anouchka CHABEAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction Régionale et départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Grand Est

ARRETE DRDJSCS GRAND EST N° 2018-18

**portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué
à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est**

LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION DE LA REGION GRAND EST,

- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et arrêtés portant création des DRDJSCS,
- VU L'arrêté du 25 octobre 2017 nommant Madame Anoutchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anoutchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,
- VU L'arrêté du 23 mars 2018 nommant Madame Brigitte DEMPT dans l'emploi de Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est,
- VU L'arrêté du 1^{er} août 2018 nommant Monsieur Emmanuel THIRY dans l'emploi de Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est,
- VU L'arrêté du 22 novembre 2016 nommant Madame Marie-Andrée GAUTIER dans l'emploi de Directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2018/747 en date du 20 décembre 2018, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anouchka CHABEAU, Directrice Régionale et Départementale la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, subdélégation de signature est donnée:

au titre des dépenses initiées à l'échelle régionale et au titre des services communs à:

- Madame Brigitte DEMPT, directrice régionale adjointe,
- Monsieur Emmanuel THIRY, directeur régional adjoint,
- Madame Marie-Andrée GAUTIER, directrice régionale adjointe,

au titre des dépenses initiées à l'échelle départementale:

- Madame Isabelle GUYOT, directrice départementale déléguée adjointe

à l'effet de signer l'ensemble des actes mentionnés aux articles 1 à 3 de l'arrêté précité.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice régionale et départementale et des personnes mentionnées à l'article premier, subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après dans la limite de leurs attributions respectives, à l'effet de signer les décisions et actes en matière d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses de l'État ainsi qu'en matière de liquidation et d'émission de titres de recettes de l'État pour les programmes suivants au titre des dépenses initiées à l'échelle régionale ou le cas échéant des services communs:

BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française	Titre 6	- Madame Véronique FAGES, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle Cohésion sociale En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, subdélégation de signature est consentie à: - Monsieur Jean Renaud GOUJON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint à la cheffe du pôle Cohésion sociale
BOP 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ;	Tous titres	- Monsieur Éric MATHIEU, attaché d'administration de l'État, responsable des affaires financières, immobilières et logistiques
	Titre 3 pour les seules dépenses liées au Pôle Formation, Certification, Emploi	- Luc MARCHAL, conseiller technique et pédagogique, chef du pôle Formation, Certification, Emploi En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, subdélégation de signature est consentie à : - Monsieur Alfred NORDIN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef de pôle pour l'antenne de la direction située à Châlons-en-

La présente subdélégation de signature exclut :

- Les réquisitions du comptable public ;
- L'engagement de procédure du « passer outre » :

qui relèvent de la compétence de Monsieur le Préfet de la région Grand Est.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est consentie à :

- Monsieur Eric MATHIEU, attaché d'administration de l'État, responsable des affaires financières, immobilières et logistiques,

à l'effet de signer les actes d'engagement et les actes attributifs liés aux processus d'intervention, de commandes publiques et de personnel sur les BOP 124, 333, 723, 219 et 163 relevant de la compétence de la DRDJSCS.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est consentie à :

- Monsieur Eric MATHIEU, attaché d'administration de l'État, responsable des affaires financières, immobilières et logistiques

afin de signer les relevés d'opérations bancaires liés aux cartes d'achat pour les dépenses relevant des BOP 124, 163, 219 et 333, ainsi que les actes ou relevés liés à la facturation des prestataires de voyages pour le même périmètre financier.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est consentie à :

- Madame Halima HAMMES attachée d'administration de l'État, responsable du service des Ressources Humaines, pour le titre 2,
- Monsieur Eric MATHIEU, attaché d'administration de l'État, responsable des affaires financières, immobilières et logistiques, pour le titre 3, 5 et 6,

afin de valider les opérations comptables de fin de gestion et de clôture de comptes telles que le recensement des charges.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est consentie à :

- Monsieur Gilbert ANSBERQUE, responsable des juridictions de sécurité sociale de la région et du Comité Médical et Commission de Réforme (C.M.C.R.) du Bas-Rhin,

afin de réaliser les opérations budgétaires des Tribunaux des affaires de sécurité sociale et des Tribunaux du contentieux de l'incapacité de la région Grand Est.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n°2018-08 du 4 octobre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué à des agents de la DRDJSCS de la région Grand Est.

ARTICLE :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 décembre 2018

La Directrice régionale et départementale de la
jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale Grand
Est,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right. The signature is positioned above the printed name.

Anouchka CHABEAU



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Direction Régionale et départementale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est

ARRETE DRDJSCS GRAND EST N° 2018-19

**portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué concernant
CHORUS et les modalités d'exécution comptables de certaines dépenses**

à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse,

des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est

LA DIRECTRICE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE GRAND EST,

- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU L'arrêté du 25 octobre 2017 nommant Madame Anouchka CHABEAU, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Grand Est,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2017-1645 du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Anouchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale Grand Est, en matière d'administration générale,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2018-746 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anouchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2018-747 du 20 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Anouchka CHABEAU, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux n°746/2018 et n°747/2018 susvisés, subdélégation de signature est consentie aux personnes ci-après désignées aux fins de valider les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans l'application informatique CHORUS FORMULAIRES, dans les limites ci-après définies :

	BOP(S)
Monsieur Eric MATHIEU, attaché d'administration de l'État	Tous B.O.P
Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat	
Monsieur Stéphane COSTER, secrétaire administratif de classe supérieure	
Madame Nadine EGLOFFE, secrétaire administrative de classe supérieure	
Madame Myriam AMRANI, secrétaire administrative, classe exceptionnelle	
Madame Corinne SZYMCZAK, adjointe administrative principale de 2e classe	
Madame Cécile PERNET, secrétaire administrative, classe normale	
Madame Solène DAVID, apprentie	
Monsieur Didier LIBRY, adjoint administratif 1 ^{ère} classe	

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature est consentie aux personnes ci-après désignées aux fins de les habilitier à utiliser une licence CHORUS CŒUR :

- Monsieur Eric MATHIEU, attaché d'administration de l'État,
- Madame Marie-Christine PONCELET, inspectrice d'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,
- Monsieur Stéphane COSTER, secrétaire administratif de classe supérieure,

- Madame Nadine EGLOFFE, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Myriam AMRANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Monsieur Didier LIBRY, adjoint administratif 1^{ère} classe,
- Madame Corinne SZYMCZAK, adjointe administrative principale de 2e classe,
- Madame Cécile PERNET, Secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Solène DAVID, apprentie,

ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature est consentie aux personnes ci-après désignées aux fins de les habilitier à réaliser dans l'application CHORUS CŒUR, les actes de mise à disposition et de reprise de crédits sur les UO dans les limites ci-après définies :

- Monsieur Eric MATHIEU, attaché d'administration de l'État,
- Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,
- Madame Cécile PERNET, secrétaire administrative de classe normale,
- Monsieur Stéphane COSTER, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Madame Myriam AMRANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

Cette autorisation s'étend aux fonds de concours liés aux programmes ci-dessus mentionnés aux articles 1 des arrêtés préfectoraux précités,

ARTICLE 4 :

La subdélégation de signature est consentie aux personnes ci-après désignées aux fins de valider les transactions liées aux remboursements des frais professionnels des personnels dans l'application CHORUS DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES.

- Monsieur Eric MATHIEU, attaché d'administration de l'État,
- Monsieur Gabriel MARTIN, attaché d'administration de l'Etat,
- Monsieur Stéphane COSTER, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Madame Nadine EGLOFFE, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Myriam AMRANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Corinne SZYMCZAK, adjointe administrative principale de 2e classe,
- Monsieur Didier LIBRY, adjoint administratif 1^{ère} classe,

- Madame Cécile PERNET, secrétaire administrative de classe normale,
- Madame Solène DAVID, apprentie,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DRDJSCS GRAND EST n° 2018-09 du 4 octobre 2018 portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire délégué concernant CHORUS et les modalités d'exécution comptables de certaines dépenses à des agents de la DRDJSCS de la région Grand Est.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 décembre 2018

La Directrice régionale et départementale, de la
jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale
Grand Est,



Anouchka CHABEAU

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/ 735

portant modification de l'arrêté préfectoral portant approbation
de la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public (GIP) « Formation continue »

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU la convention constitutive du GIP « Formation continue » du 26 novembre 2014 ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP « Formation continue » du 1er octobre 2018 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP ;
- VU l'avis de la Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 4 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Formation continue » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}:

La convention constitutive du GIP « Formation continue » modifiée le 1^{er} octobre 2018 est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du GIP « Formation Continue » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **13 DEC. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
FORMATION CONTINUE
RESULTANT DES MODIFICATIONS ENVISAGEES**

(mise en conformité avec la loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et ses décrets d'application n°2012-91 du 26 janvier 2012 et n°2013- 292 du 5 avril 2013)

Convention du 15 mars 2013 modifiée par délibérations de l'assemblée générale du 14 octobre 2013, du 26 novembre 2014, du 30 novembre 2016 et du 1er octobre 2018)

Il est constitué entre

- L'Etat, représenté par Madame la rectrice de l'académie de Reims, Hélène INSEL

et

- le lycée François Bazin, établissement public local d'enseignement support du GRETA des Ardennes, sis 145 avenue Charles de Gaulle à Charleville-Mézières, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Marc GUÉNIOT,
- le lycée Les Lombards, établissement public local d'enseignement support du GRETA Sud Champagne, sis 12 avenue des Lombards à Troyes, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Lucien GOBERT,
- le lycée Libergier, établissement public local d'enseignement support du GRETA de la Marne, sis 55 rue Libergier à Reims, représenté par son chef d'établissement, Monsieur Philippe CELLÉROSI,
- l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 9 boulevard de la Paix à Reims, représentée par son président, Monsieur Guillaume GELLÉ,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1: Dénomination

La dénomination du groupement est :
Groupement d'Intérêt Public Formation Continue

Article 2 : Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'apprentissage. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. Des fonctions supports pour le compte du réseau des GRETA

- élaboration d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction des GRETA et de ses autres membres
- réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offres d'envergure interrégionale, nationale, européenne ou internationale. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des GRETA et fait exécuter la commande publique par les EPLE supports de GRETA membres du GIP. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les GRETA concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque GRETA réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion de fonds destinés à sécuriser l'activité des GRETA,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau et promotion de l'offre.

2. Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la VAE,
- participation à la mise en œuvre et à la gestion des sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- formation des acteurs de la formation, conseil en formation, expertise, études en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs (Ecole ouverte, mission générale d'insertion ...),
- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail,
- gestion administrative et financière du centre de formation d'apprentis académique,
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestation de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP Formation Continue.

3. La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP Formation Continue

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé : 17, boulevard de la Paix - à Reims (Marne).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP Formation Continue jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie, de même que pour toute modification de la convention constitutive, selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	75 %
- Lycée François Bazin (GRETA des Ardennes)	7 %
- Lycée Les Lombards (GRETA Sud Champagne)	7 %
- Lycée Libergier (GRETA de la Marne)	7 %
- URCA (SEPAD)	4 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.
Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8 : Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9 : Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine. Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités.

La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés ;
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10 : Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à la disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 11 : Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnels propres sont soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend trois enveloppes de dépenses : personnel, fonctionnement, investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe les plafonds des autorisations d'engagement et des crédits de paiement destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de personnel
- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le budget du groupement peut comporter un budget annexe, notamment pour assurer la gestion d'un centre de formation par l'apprentissage.

Article 14 : Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public effectués avant le 1^{er} avril 2016 sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Pour les achats effectués à compter du 1^{er} avril 2016, le groupement est soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Article 15 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis à l'instruction et la nomenclature communes M9.

Article 16 : Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17 : Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.
Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut se réunir sur convocation effectuée par voie électronique et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique ...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique ...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art. 7).
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1°) la nomination et la révocation des administrateurs
- 2°) toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3°) la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4°) l'admission de nouveaux membres
- 5°) l'exclusion d'un membre
- 6°) la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai d'un mois aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19 : Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget, si des excédents sont dégagés par le GIP et selon des modalités définies en conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
 - de représentants des personnels du GIP
- Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre de représentant des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants au titre d'activités réalisées pour le GIP
- des personnels administratifs
- des C.F.C.

Des élections sont organisées pour chaque catégorie de personnels. Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 84 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art. 7), soit :

- Etat :	63,00 %
- Lycée François Bazin (GRETA des Ardennes)	5,88 %
- Lycée Les Lombards (GRETA Sud Champagne)	5,88 %
- Lycée Libergier (GRETA de la Marne)	5,88 %
- URCA (SEPAD)	3,36 %

- 16 % sont attribués aux représentants des personnels.
Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1°) l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2°) l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3°) la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4°) la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5°) le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai d'un mois, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20 : Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP Formation Continue.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, au plus tard soixante-quinze jours après la clôture de l'exercice pour arrêter les comptes, et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le budget
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21 : Directeur du groupement

Le directeur du GIP Formation Continue est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Lorsqu'il intervient à temps plein, sa rémunération est à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22 : Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il est proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel
- Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.
- ou un agent comptable en adjonction de service
- L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23 : Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Communication des travaux - Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25 : Propriété intellectuelle - Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marque, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26 : Dissolution

Le groupement peut être dissout par :

- 1°) décision de l'assemblée générale
- 2°) décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.
L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

Article 29 : Transfert de patrimoine





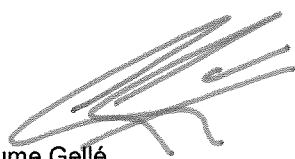
A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gère ces fonds.

Article 30 : Condition suspensive

La présente convention est conclue et ses modifications entrent en vigueur sous réserve de leur approbation et de leur publication par les autorités compétentes.

Fait à Reims, le 1er octobre 2018
En 6 exemplaires

*Signature de la convention constitutive du GIP FORMATION CONTINUE
modifiée par l'assemblée générale le 1er octobre 2018*

<p>La rectrice de l'académie de Reims,</p>  <p>Hélène Insel</p>	
<p>Le proviseur du lycée François Bazin Président du GRETA des Ardennes,</p>  <p>Marc Guéniot</p>	<p>Le proviseur du lycée les Lombards Président du GRETA Sud Champagne,</p>  <p>Lucien Gobert</p>
<p>Le proviseur du lycée Libergier Président du GRETA de la Marne,</p>  <p>Philippe Cellérosi</p>	<p>Le président de l'URCA,</p>  <p>Guillaume Gellé</p>

ANNEXE
à la CONVENTION CONSTITUTIVE
du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
FORMATION CONTINUE
(modifiée le 1er octobre 2018)

Etat des effectifs* :

	2018		Salaires + Charges
	Equivalents temps plein (ETP)		
Nombre en équivalents temps plein	Administratifs	Enseignants	
I - Personnels mis à disposition du GIP par le Rectorat, à titre gracieux			
Titulaires	4.4	11.3	1 064 657,00 €
Contractuels	1	10	560 896,00 €
II - Personnels mis à disposition du GIP par le Rectorat, contre remboursement			
Titulaires	1		52 529,00 €
III - Personnels détachés	0,8		30 812,00 €
IV - Personnel propre	11.2		401 284,00 €
TOTAL DES REMUNERATIONS :	18.4	21.3	2 110 178,00 €

* ETP arrêtés au 31 août ; salaires et charges annuels

Participation de l'Etat (rectorat) en matière de mise à disposition de locaux : 1 113,71 m² pour une valeur locative annuelle de 146 653 €

Participation des établissements supports de GRETA : 2% du chiffre d'affaires annuel de chaque GRETA

Participation de l'URCA : 4 000 € par an



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires
régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/742

**Portant modification des limites territoriales des arrondissements
de SAVERNE et de HAGUENAU-WISSEMBOURG
Département du Bas-Rhin**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3113-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2014-1722 du 29 décembre 2014 portant suppression des arrondissements de Strasbourg-Campagne et de Wissembourg ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) ;
- VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 3 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de TRUCHTERSHEIM, entre les communes de TRUCHTERSHEIM et de PFETTISHEIM, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL DE MODER entre les communes de LA WALCK, PFAFFENHOFFEN et UBERACH, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de SOMMERAU entre les communes de ALLENWILLER, BIRKENWALD, SALENTAL et SINGRIST, à compter du 1er janvier 2016 ;

- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 15 décembre 2015 modifié portant création de la commune nouvelle de WINGERSHEIM LES QUATRE BANS entre les communes de GINGSHEIM, HOHATZENHEIM, MITTELHAUSEN et WINGERSHEIM, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 30 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Hochfelden entre les communes de Hochfelden et de Schaffhouse-sur-Zorn, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 28 décembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Geiswiller-Zoebersdorf entre les communes de Geiswiller et de Zoebersdorf à compter du 1er janvier 2018 ;
- VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin du 4 septembre 2018 modifié portant création de la commune nouvelle de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM entre les communes de ROUNTZENHEIM et de AUENHEIM, à compter du 1er janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 19 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-de-Moder, entre les communes de Ringeldorf et de VAL DE MODER à compter du 1er janvier 2019 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VAL DE MODER en date du 23 octobre 2018 et celle du conseil municipal de RINGELDORF en date du 23 octobre 2018 demandant la création d'une commune nouvelle, ainsi que le rattachement de la commune de RINGELDORF à l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg ;
- VU le courrier du 17 décembre 2018 par lequel le préfet du Bas-Rhin propose au préfet de région la modification des limites territoriales des arrondissements du département ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 13 décembre 2018 émettant un avis favorable au rattachement de la commune de Ringeldorf à l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg, en vue de la création de la commune nouvelle de Val-de-Moder au 1er janvier 2019.

Considérant que la création de la commune de Val-de-Moder au 1er janvier 2019 entre la commune de Ringeldorf, issue de l'arrondissement de SAVERNE, et la commune de VAL DE MODER, issue de l'arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG, requiert que les deux communes concernées par la création d'une commune nouvelle relèvent d'un même arrondissement.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La commune de RINGELDORF - issue de l'arrondissement de SAVERNE - est rattachée à l'arrondissement de HAGUENAU-WISSEMBOURG.

ARTICLE 2 :

Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste des communes par arrondissement du département du Bas-Rhin est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du conseil régional de la région Grand Est, au Président du conseil départemental du bas-Rhin et à la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du ministère de l'Intérieur. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 19 décembre 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2018/742 du 19 décembre 2018 :

Les 142 communes dont les noms suivent font partie de l'arrondissement dans l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg

ARRONDISSEMENT	NOM DES COMMUNES
Haguenau-Wissembourg	142 communes
	Aschbach (67012) Auenheim (67014) Batzendorf (67023) Beinheim (67025) Bernolsheim (67033) Berstheim (67035) Betschdorf (67339) Biblisheim (67037) Bietlenheim (67038) Bilwisheim (67039) Bischwiller (67046) Bitschhoffen (67048) Brumath (67067) Buhl (67069) Cleebourg (67074) Climbach (67075) Crœttwiller (67079) Dalhunden (67082) Dambach (67083) Dauendorf (67087) Dieffenbach-lès-Wœrth (67093) Donnenheim (67100) Drachenbronn-Birlenbach (67104) Drusenheim (67106) Durrenbach (67110) Eberbach-Seltz (67113) Engwiller (67123) Eschbach (67132) Forstfeld (67140) Forstheim (67141) Fort-Louis (67142) Frœschwiller (67147) Gamsheim (67151) Geuderthaim (67156) Gœrsdorf (67160) Gries (67169) Gumbrechtshoffen (67174) Gundershoffen (67176) Gunstett (67177) Haguenau (67180) Hatten (67184) Hegeney (67186) Herrlisheim (67194) Hochstett (67203) Hœrdt (67205) Hoffen (67206) Hunspach (67213) Huttendorf (67215) Ingolsheim (67221) Kaltenhouse (67230)

Kauffenheim (67231)
Keffenach (67232)
Kesseldorf (67235)
Kilstett (67237)
Kindwiller (67238)
Krautwiller (67249)
Kriegsheim (67250)
Kurtzenhouse (67252)
Kutzenhausen (67254)
Lampertsloch (67257)
Langensoultzbach (67259)
Laubach (67260)
Lauterbourg (67261)
Lembach (67263)
Leutenheim (67264)
Lobsann (67271)
Mommelshoffen (67288)
Merckwiller-Pechelbronn (67290)
Mertzwiller (67291)
Mietesheim (67292)
Mittelschaeffolsheim (67298)
Mommenheim (67301)
Morsbronn-les-Bains (67303)
Morschwiller (67304)
Mothern (67305)
Munchhausen (67308)
Neewiller-près-Lauterbourg (67315)
Neuhaesel (67319)
Niederbronn-les-Bains (67324)
Niederlauterbach (67327)
Niedermodern (67328)
Niederroedern (67330)
Niederschaeffolsheim (67331)
Niedersteinbach (67334)
Oberbronn (67340)
Oberdorf-Spachbach (67341)
Oberhoffen-lès-Wissembourg (67344)
Oberhoffen-sur-Moder (67345)
Oberlauterbach (67346)
Oberrœdern (67349)
Obersteinbach (67353)
Offendorf (67356)
Offwiller (67358)
Ohlungen (67359)
Olwisheim (67361)
Preuschkorf (67379)
Reichshoffen (67388)
Retschwiller (67394)
Riedseltz (67400)
Rittershoffen (67404)
Rœschwoog (67405)
Rohrwiller (67407)
Roppenheim (67409)
Rothbach (67415)
Rott (67416)
Rottelsheim (67417)
Rountzenheim (67418)
Salmbach (67432)
Schaffhouse-près-Seltz (67440)
Scheibenhard (67443)
Schirrheim (67449)
Schirrhoffen (67450)
Schleithal (67451)

	Schœnenbourg (67455) Schweighouse-sur-Moder (67458) Seebach (67351) Seltz (67463) Sessenheim (67465) Siegen (67466) Soufflenheim (67472) Soultz-sous-Forêts (67474) Stattmatten (67476) Steinseltz (67479) Stundwiller (67484) Surbourg (67487) Trimbach (67494) Uhlwiller (67497) Uhrwiller (67498) Uttenhoffen (67502) Val de Moder (67372) Wahlenheim (67510) Walbourg (67511) Weitbruch (67523) Weyersheim (67529) Windstein (67536) Wingen (67537) Wintershouse (67540) Wintzenbach (67541) Wissembourg (67544) Wittersheim (67546) Wœrth (67550) Zinswiller (67558)
--	---

Les 163 communes dont les noms suivants font partie de l'arrondissement de Saverne

ARRONDISSEMENT	NOM DES COMMUNES
Saverne	163 communes
	Adamswiller (67002) Alteckendorf (67005) Altenheim (67006) Altwiller (67009) Asswiller (67013) Baerendorf (67017) Berg (67029) Berstett (67034) Bettwiller (67036) Bischholtz (67044) Bissert (67047) Bosselshausen (67057) Bossendorf (67058) Bouxwiller (67061) Burbach (67070) Bust (67071)

Buswiller (67068)
Butten (67072)
Dehlingen (67088)
Dettwiller (67089)
Diedendorf (67091)
Diemeringen (67095)
Dimbsthal (67096)
Dingsheim (67097)
Domfessel (67099)
Dossenheim-Kochersberg (67102)
Dossenheim-sur-Zinsel (67103)
Drulingen (67105)
Duntzenheim (67107)
Durningen (67109)
Durstel (67111)
Eckartswiller (67117)
Erckartswiller (67126)
Ernolsheim-lès-Saverne (67129)
Eschbourg (67133)
Eschwiller (67134)
Ettendorf (67135)
Eywiller (67136)
Fessenheim-le-Bas (67138)
Friedolsheim (67145)
Frohmuhl (67148)
Furchhausen (67149)
Furdenheim (67150)
Geiswiller-Zœbersdorf (67153)
Gœrlingen (67159)
Gottenhouse (67161)
Gottesheim (67162)
Gougenheim (67163)
Grassendorf (67166)
Griesheim-sur-Souffel (67173)
Gungwiller (67178)
Haegen (67179)
Handschuheim (67181)
Harskirchen (67183)
Hattmatt (67185)
Hengwiller (67190)
Herbitzheim (67191)
Hinsbourg (67198)
Hinsingen (67199)
Hirschland (67201)
Hochfelden (67202)
Hohfrankenheim (67209)
Hurtigheim (67214)
Ingenheim (67220)
Ingwiller (67222)
Issenhausen (67225)
Ittenheim (67226)
Keskastel (67234)
Kienheim (67236)
Kirrberg (67241)
Kirrwiller (67242)
Kleingœft (67244)
Kuttolsheim (67253)
Landersheim (67258)
Lichtenberg (67265)
Littenheim (67269)
Lixhausen (67270)
Lochwiller (67272)
Lohr (67273)

Lorentzen (67274)
Lupstein (67275)
Mackwiller (67278)
Maennolsheim (67279)
Marmoutier (67283)
Melsheim (67287)
Menchhoffen (67289)
Minversheim (67293)
Monswiller (67302)
Mulhausen (67307)
Mutzenhouse (67312)
Neugartheim-Ittlenheim (67228)
Neuwiller-lès-Saverne (67322)
Niedersoultzbach (67333)
Obermodern-Zutzendorf (67347)
Obersoultzbach (67352)
Oermingen (67355)
Ottersthal (67366)
Otterswiller (67367)
Ottwiller (67369)
Petersbach (67370)
La Petite-Pierre (67371)
Pfalzweyer (67373)
Pfulgriesheim (67375)
Printzheim (67380)
Puberg (67381)
Quatzenheim (67382)
Ratzwiller (67385)
Rauwiller (67386)
Reinhardsmunster (67391)
Reipertswiller (67392)
Reutenbourg (67395)
Rexingen (67396)
Rimsdorf (67401)
Ringeldorf (67402)
Ringendorf (67403)
Rohr (67406)
Rosteig (67413)
Saessolsheim (67423)
Saint-Jean-Saverne (67425)
Sarre-Union (67434)
Sarrewerden (67435)
Saverne (67437)
Schalkendorf (67441)
Scherlenheim (67444)
Schillersdorf (67446)
Schnersheim (67452)
Schœnbouurg (67454)
Schopperten (67456)
Schwenheim (67459)
Schwindratzheim (67460)
Siewiller (67467)
Siltzheim (67468)
Sommerau (67004)
Sparsbach (67475)
Steinbourg (67478)
Struth (67483)
Stutzheim-Offenheim (67485)
Thal-Drulingen (67488)
Thal-Marmoutier (67489)
Tieffenbach (67491)
Truchtersheim (67495)
Uttwiller (67503)

	<p> Vœllerdingen (67508) Volksberg (67509) Waldhambach (67514) Waldolwisheim (67515) Waltenheim-sur-Zorn (67516) Weinbourg (67521) Weislingen (67522) Weiterswiller (67524) Westhouse-Marmoutier (67527) Weyer (67528) Wickersheim-Wilshausen (67530) Willgottheim (67532) Wilwisheim (67534) Wimmenau (67535) Wingen-sur-Moder (67538) Wingersheim les Quatre Bans (67539) Wintzenheim-Kochersberg (67542) Wiwersheim (67548) Wolfskirchen (67552) Wolschheim (67553) Zittersheim (67559) </p>
--	---

Les 77 communes dont les noms suivent font partie de l'arrondissement de Molsheim

ARRONDISSEMENT	NOM DES COMMUNES
Molsheim	77 communes
	<p> Altorf (67008) Avolsheim (67016) Balbronn (67018) Barembach (67020) Bellefosse (67026) Belmont (67027) Bergbieten (67030) Bischoffsheim (67045) Blancherupt (67050) Bœrsch (67052) Bourg-Bruche (67059) La Broque (67066) Colroy-la-Roche (67076) Cosswiller (67077) Crastatt (67078) Dachstein (67080) Dahlenheim (67081) Dangolsheim (67085) Dinsheim-sur-Bruche (67098) Dorlisheim (67101) Duppigheim (67108) </p>

Duttlenheim (67112)
Wangenbourg-Engenthal (67122)
Ergersheim (67127)
Ernolsheim-Bruche (67128)
Flexbourg (67139)
Fouday (67144)
Grandfontaine (67165)
Grendelbruch (67167)
Gresswiller (67168)
Griesheim-près-Molsheim (67172)
Heiligenberg (67188)
Hohengœft (67208)
Jetterswiller (67229)
Kirchheim (67240)
Knœrsheim (67245)
Lutzelhouse (67276)
Marlenheim (67282)
Mollkirch (67299)
Molsheim (67300)
Muhlbach-sur-Bruche (67306)
Mutzig (67313)
Natzwiller (67314)
Neuviller-la-Roche (67321)
Niederhaslach (67325)
Nordheim (67335)
Oberhaslach (67342)
Odratzheim (67354)
Ottrott (67368)
Plaine (67377)
Rangen (67383)
Ranrupt (67384)
Romanswiller (67408)
Rosenwiller (67410)
Rosheim (67411)
Rothau (67414)
Russ (67420)
Saales (67421)
Saint-Blaise-la-Roche (67424)
Saint-Nabor (67428)
Saulxures (67436)
Scharrachbergheim-Irmstett (67442)
Schirmeck (67448)
Solbach (67470)
Soultz-les-Bains (67473)
Still (67480)
Traenheim (67492)
Urmatt (67500)
Waldersbach (67513)
Wangen (67517)
Wasselonne (67520)
Westhoffen (67525)
Wildersbach (67531)
Wisches (67543)
Wolxheim (67554)
Zehnacker (67555)
Zeinheim (67556)

Les 101 communes dont les noms suivent font partie de l'arrondissement de Sélestat-Erstein

ARRONDISSEMENT	NOM DES COMMUNES
Sélestat-Erstein	101 communes
	<p> Albé (67003) Andlau (67010) Artolsheim (67011) Baldenheim (67019) Barr (67021) Bassembourg (67022) Benfeld (67028) Bernardswiller (67031) Bernardvillé (67032) Bindernheim (67040) Blienschwiller (67051) Bœsenbiesen (67053) Bolsenheim (67054) Boofzheim (67055) Bootzheim (67056) Bourgheim (67060) Breitenau (67062) Breitenbach (67063) Châtenois (67073) Dambach-la-Ville (67084) Daubensand (67086) Diebolsheim (67090) Dieffenbach-au-Val (67092) Dieffenthal (67094) Ebersheim (67115) Ebersmunster (67116) Eichhoffen (67120) Elsenheim (67121) Epfig (67125) Erstein (67130) Fouchy (67143) Friesenheim (67146) Gerstheim (67154) Gertwiller (67155) Goxwiller (67164) Heidolsheim (67187) Heiligenstein (67189) Herbsheim (67192) Hessenheim (67195) Hilsenheim (67196) Hindisheim (67197) Hipsheim (67200) Le Hohwald (67210) Huttenheim (67216) Ichtratzheim (67217) Innenheim (67223) Itterswiller (67227) Kertzfeld (67233) Kintzheim (67239) Kogenheim (67246) </p>

Krautergersheim (67248)
Lalaye (67255)
Limersheim (67266)
Mackenheim (67277)
Maisongoutte (67280)
Marckolsheim (67281)
Matzenheim (67285)
Meistratzheim (67286)
Mittelbergheim (67295)
Mussig (67310)
Muttersholtz (67311)
Neubois (67317)
Neuve-Église (67320)
Niedernai (67329)
Nordhouse (67336)
Nothalten (67337)
Obenheim (67338)
Obernai (67348)
Ohnenheim (67360)
Orschwiller (67362)
Osthouse (67364)
Reichsfeld (67387)
Rhinau (67397)
Richtolsheim (67398)
Rossfeld (67412)
Saasenheim (67422)
Saint-Martin (67426)
Saint-Maurice (67427)
Saint-Pierre (67429)
Saint-Pierre-Bois (67430)
Sand (67433)
Schaeffersheim (67438)
Scherwiller (67445)
Schœnau (67453)
Schwobsheim (67461)
Sélestat (67462)
Sermersheim (67464)
Steige (67477)
Stotzheim (67481)
Sundhouse (67486)
Thanvillé (67490)
Triembach-au-Val (67493)
Urbeis (67499)
Uttenheim (67501)
Valff (67504)
La Vancelle (67505)
Villé (67507)
Westhouse (67526)
Witternheim (67545)
Wittisheim (67547)
Zellwiller (67557)

Les 33 communes dont les noms suivent font partie de l'arrondissement de Strasbourg

ARRONDISSEMENT	NOM DES COMMUNES
Strasbourg	33 communes
	<p>Achenheim (67001) Bischheim (67043) Blaesheim (67049) Breuschwickersheim (67065) Eckbolsheim (67118) Eckwersheim (67119) Entzheim (67124) Eschau (67131) Fegersheim (67137) Geispolsheim (67152) Hangenbieten (67182) Hœnheim (67204) Holtzheim (67212) Illkirch-Graffenstaden (67218) Kolbsheim (67247) Lampertheim (67256) Lingolsheim (67267) Lipsheim (67268) Mittelhausbergen (67296) Mundolsheim (67309) Niederhausbergen (67326) Oberhausbergen (67343) Oberschaeffolsheim (67350) Osthoffen (67363) Ostwald (67365) Plobsheim (67378) Reichstett (67389) Schiltigheim (67447) Souffelweyersheim (67471) Strasbourg (67482) Vendenheim (67506) La Wantzenau (67519) Wolfisheim (67551)</p>

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/ 760

**portant modification de l'arrêté préfectoral portant approbation
de la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public (GIP) « FCIP Alsace »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU la convention constitutive du GIP « FCIP Alsace » du 12 avril 2013 ;
- VU la délibération de l'Assemblée Générale du GIP « FCIP Alsace » du 15 mai 2018 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP ;
- VU l'avis de la Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 21 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « FCIP Alsace » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du GIP « FCIP Alsace » modifiée le 15 mai 2018 est approuvée.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du GIP « FCIP Alsace » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **27 DEC. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE INSERTION

PROFESSIONNELLE ALSACE EN DATE DU 12 AVRIL 2013

RELATIF A LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme la Rectrice de l'académie de Strasbourg

Et

- le Lycée des métiers CFA Heinrich Nessel à Haguenau, EPLE, établissement support du GRETA Nord Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Bruno POLICAND

- le Lycée des métiers Le Corbusier à Illkirch-Graffenstaden, EPLE, établissement support du GRETA Strasbourg-Europe, représenté par son chef d'établissement, M. Denis FEIDT

- le Lycée Polyvalent Blaise Pascal à Colmar, EPLE, établissement support du GRETA Centre-Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Christophe STEIB

- le Lycée Polyvalent Lavoisier à Mulhouse, EPLE, établissement support du GRETA Sud-Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Jérôme CARPENTIER

A été constitué un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Vu la convention constitutive du GIP FCIP Alsace du 12 avril 2013

Vu l'arrêté portant modification de la convention constitutive du GIP FCIP Alsace du 27 mai 2013

Vu la délibération n° 13 de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 mai 2018 du GIP FCIP Alsace

ARTICLE 1 : Objet

Le présent article a pour objet de modifier l'article 2.2 de la convention constitutive du GIP FCIP Alsace en intégrant l'activité suivante :

- portage du fonds commun langue et culture régionales mis en place par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre d'une convention quadripartite en faveur de la politique culturelle et plurilingue en Alsace. Ce dispositif vise à faciliter l'insertion professionnelle et à augmenter l'employabilité future des jeunes dans le bassin d'emploi transfrontalier."

ARTICLE 2 : Condition suspensive

Le présent avenant est conclu sous réserve de son approbation par le Préfet du département où se situe le siège du groupement après l'obtention préalable de l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques.

Fait en 6 exemplaires à Strasbourg, le 15 mai 2018

La Rectrice de l'académie de Strasbourg,


Sophie BEJEAN


**Le chef d'établissement support
du GRETA Nord-Alsace**


Bruno POLICAND

**Le chef d'établissement support
du GRETA Strasbourg-Europe**


Denis FEIDT

**Le chef d'établissement support
du GRETA Centre-Alsace**


Christophe STEIB

**Le chef d'établissement support
du GRETA Sud-Alsace**


Jérôme CARPENTIER

ACTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Date de convocation : 25 avril 2018

Date de réunion : 15 mai 2018

Pourcentage de voix représentées : 100%

OBJET DE LA DELIBERATION N° 13

L'Assemblée générale

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 notamment en son chapitre II

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au GIP

Vu la circulaire n° 2013-077 du 6 mai 2013

Vu la convention constitutive en date du 12 avril 2013

Adopte l'avenant numéro un à la convention constitutive du GIP FCIP Alsace du 12 avril 2013 selon les termes suivants : « Le présent article a pour objet de modifier l'article 2.2 de la convention constitutive du GIP FCIP Alsace en intégrant l'activité suivante :

- portage du fonds commun langue et culture régionales mis en place par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre d'une convention quadripartite en faveur de la politique culturelle et plurilingue en Alsace. Ce dispositif vise à faciliter l'insertion professionnelle et à augmenter l'employabilité future des jeunes dans le bassin d'emploi transfrontalier. »

Résultat du vote :

Pourcentage de voix pour : 100%

Pourcentage de voix contre : 0%

Pourcentage d'abstentions : 0%

La Présidente de l'Assemblée générale
Sophie BEJEAN

Pour la Rectrice et par délégation,
le secrétaire général d'académie



Nicolas ROY

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

GIP FCIP - Alsace

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par Mme le recteur de l'académie de Strasbourg

et

- le Lycée des métiers CFA Heinrich Nessel à Haguenau, EPLE établissement support du GRETA Nord Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Bruno POLICAND

- le Lycée des métiers Le Corbusier à Illkirch-Graffenstaden, EPLE, établissement support du GRETA Strasbourg-Europe, représenté par son chef d'établissement, M. Jean-Claude ANDRE

- le Lycée Polyvalent Blaise Pascal à Colmar, EPLE, établissement support du GRETA Centre-Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Charles BUTTNER

- le Lycée Polyvalent Lavoisier à Mulhouse, EPLE, établissement support du GRETA Haute-Alsace, représenté par son chef d'établissement, M. Rodolphe ECHARD

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :

GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle - Alsace

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres
 - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
 - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
 - mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
 - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
 - actions de formation de formateurs,
 - prestations de services en direction des Greta,
 - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
 - gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
 - gestion et coordination des programmes européens,
 - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
 - validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
 - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
 - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
 - activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
 - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
 - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail et éventuellement gestion administrative et financière du centre académique de formation d'apprentis,
 - gestion des activités de bilan-orientation,
 - prestations de services en matière de formation en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du GIP FCIP,

3. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé : 16 rue de Bouxwiller 67000 Strasbourg

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	61 %
- Lycée des métiers Alphonse Heinrich HAGUENAU	9,75 %
- Lycée des métiers Le Corbusier ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	9,75 %
- Lycée Polyvalent Blaise Pascal COLMAR	9,75 %
- Lycée Polyvalent Lavoisier MULHOUSE	9,75 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mises à disposition et détachements de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète le programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-5).

Article 16

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
- de représentants des personnels du GIP

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants
- des personnels administratifs
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art 7), soit :
 - Etat : 51 % (61 % de 84%)
 - autres membres du GIP : 33 % (39 % de 84 %)
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou

communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26

Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

Article 29

Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLÉ qui gère ces fonds.

Article 30

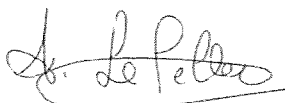
Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Strasbourg, le 12 avril 2013

En 5 exemplaires

Le recteur de l'académie de Strasbourg,



Armande Le Pellec Muller

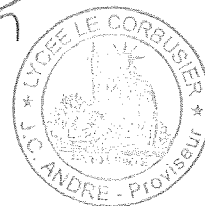
Le Chef d'établissement support
du GRETA Nord-Alsace,

Bruno POLICAND



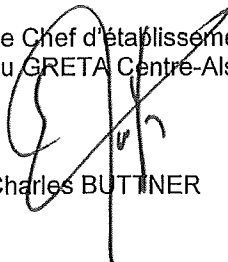
Le Chef d'établissement support
du GRETA Strasbourg-Europe,

Jean-Claude ANDRE



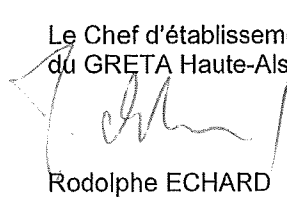
Le Chef d'établissement support
du GRETA Centre-Alsace

Charles BUTTNER



Le Chef d'établissement support
du GRETA Haute-Alsace

Rodolphe ECHARD



ANNEXE 1

MODALITES ET MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE CHACUN DES MEMBRES

I.- Etat, représenté par le Recteur de l'académie de Strasbourg

Subvention versée pour l'année :

- Subvention Rectorat	79 500,- €
- Personnels mise à la disposition	850 000,- €
- Location + charges (7 % du coût du loyer et des charges du boulevard Poincaré)	38 000,- €
TOTAL	967 500,- €

II.- Les EPLE support des GRETA :

GRETA Nord-Alsace	Lycée des métiers CFA Heinrich Nessel à HAGUENAU
GRETA Strasbourg-Europe	Lycée des métiers Le Corbusier à ILLKIRCH
GRETA Centre-Alsace	Lycée Polyvalent Blaise Pascal à COLMAR
GRETA Haute-Alsace	Lycée Polyvalent Lavoisier à MULHOUSE

Contribution annuelle fixe d'un montant de 15 245,- € par membre

ANNEXE 2

NOMBRE D'EMPLOIS A TEMPS PLEIN MIS A LA DISPOSITION DU GIP FCIP ALSACE
PAR LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG

Fonction	ETP	TOTAL ETP
ENSEIGNANTS		
Directeur	0,5	10,5
Conseillers en formation continue (CFC)	4	
Conseillers DAVA	4	
Responsable du département CRAPT (CFC)	1	
Responsable du département DAVA (CFC)	1	
ADMINISTRATIFS		
Assistante administrative DAVA	1	1,8
Assistante de direction	0,5	
Responsable ressources humaines	0,3	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

CS

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2018/ 771

Portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier d'Alsace
et modifiant l'arrêté du 28 décembre 2017
portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier d'Alsace

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 221-1, L 221-2, L 300-1 et L 324-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1617-4 ;
- VU le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 302-7 ;
- VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 55 modifiant les articles L 324-2 et L 324-2-1 A du code de l'urbanisme ;
- VU le décret 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Bas-Rhin ;
- VU les arrêtés des 26 août 2008, 12 mars 2010, 28 décembre 2010, 28 décembre 2012, 23 décembre 2013, 29 juillet 2014 (transformant l'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin en Établissement Public Foncier d'Alsace), du 31 décembre 2014, du 27 janvier 2015 et du 30 décembre 2016 portant modification des statuts et liste des membres de l'Établissement Public Foncier d'Alsace ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant extension de l'Établissement Public Foncier d'Alsace ;
- VU la délibération du 16 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach (68) demandant son adhésion à l'Établissement Public Foncier d'Alsace ;

- VU la délibération du 13 juin 2018 du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ratifiant la demande d'adhésion de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;
- VU la délibération du 28 septembre 2018 du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant la demande d'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg (67) à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;
- VU la transmission du 3 décembre 2018 de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace au Préfet de Région des délibérations relatives à l'extension du périmètre l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;
- VU la délibération du 12 décembre 2018 du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ratifiant la demande d'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;
- VU l'avis favorable du 14 décembre 2018 du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) concernant les adhésions de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach et de l'Eurométropole de Strasbourg à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;

CONSIDERANT la présence d'une erreur matérielle dans la rédaction de l'arrêté du 28 décembre 2017, en ce qu'il mentionne, dans les visas et à l'article 1, la commune de « *Scharrachbergheim-Irsmett* » au lieu et place de la commune de « *Scharrachbergheim-Irmstett* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRETE

Article 1

Dans le huitième visa de l'arrêté du 28 décembre 2017, mentionné ci-dessus, la mention « *Scharrachbergheim-Irsmett* » est remplacée par « *Scharrachbergheim-Irmstett* ».

L'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2017, mentionné ci-dessus, est modifié comme suit :

« Article 1

Le périmètre de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace est étendu par :

-l'adhésion des communes de Balbronn, Bergbieten, Dangolsheim, Eichhoffen, Flexbourg, Scharrachbergheim-Irmstett, Westhoffen, Wangenbourg Engenthal, Wittersdorf et Wuenheim.

- l'adhésion de la communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau, de la communauté de communes du canton d'Erstein, de la communauté de communes Alsace Bossue, de la communauté de communes Sud Alsace-Largue, de la communauté de communes du Pays de Niederbronn les Bains, de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim.

- l'adhésion du conseil départemental du Haut-Rhin ».

Article 2

Le périmètre de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace est étendu par :

- l'adhésion de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach

- l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3

La liste actualisée des membres, ainsi que la composition de l'assemblée générale et du conseil d'administration sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,
Le Président de l'Établissement Public Foncier d'Alsace,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
Le Président de la Région Grand Est,
Les Présidents des communautés de communes concernées,
Les Maires des communes concernées,
La Directrice régionale des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et le Directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

Strasbourg, le **27 DEC. 2018**

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg. Ce recours peut être déposé **sur le site www.telerecours.fr**.

► Région Grand Est

► Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

► EPCI (22)

Communauté de communes d'ALSACE BOSSUE (67)
 Communauté de communes du CANTON D'ERSTEIN (67)
 Communauté de communes de l'OUTRE FORET (67)
 Communauté de communes du PAYS DE HANAU - LA PETITE PIERRE (67)
 Communauté de communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS (67)
 Communauté de communes du PAYS RHÉNAN (67)
 Communauté de communes du PAYS RHIN - BRISACH (68)
 Communauté de communes du PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHÂTEAUX (68)
 Communauté de communes du PAYS DE SAINTE ODILE (67)
 Communauté de communes du PAYS DE SAVERNE (67)
 Communauté de communes du PAYS DE WISSEMBOURG (67)
 Communauté de communes du PAYS DE LA ZORN (67)
 Communauté de communes du RIED DE MARCKOLSHEIM (67)
 Communauté de communes de SAUER-PECHELBRONN (67)
 Communauté de communes de SÉLESTAT (67)
 Communauté de communes SUD ALSACE LARGUE (68)
 Communauté de communes de la VALLÉE DE LA BRUCHE (67)
 Communauté de communes de la VALLÉE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH (68)
 Communauté de communes de la VALLÉE DE KAYSERSBERG (68)
 Communauté de communes de la VALLÉE DE MUNSTER (68)
 Communauté de communes de la VALLÉE DE VILLÉ (67)
 Eurométropole de STRASBOURG (67)

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour

Strasbourg, le 27 DEC. 2018

LE PREFET



Jean-Luc MARX

► Communes (110)

ALTORF	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	ROMANSWILLER
ANDLAU	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	ROSENWILLER
BALBRONN	GUEBWILLER (68)	ROSHEIM
BARR	HANDSCHUHEIM	ROTTELSHEIM
BATZENDORF	HOHENGOEFT	SAINT-NABOR
BEINHEIM	HURTIGHEIM	SAINT-PIERRE
BERGBIETEN	HUTTENDORF	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ
BERNARDVILLE	ITTENHEIM	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTETT
BERNOLSHEIM	ITERSWILLER	SCHEIBENHARD
BISCHOFFSHEIM	JETTERSWILLER	SCHIRRHOFFEN
BISCHWILLER	KINDWILLER	SCHNERSHEIM
BITSCHHOFFEN	KIRCHHEIM	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
BOERSCH	KNOERSHEIM	SELTZ
BOURGHEIM	KRIEGSHEIM	SIEGEN
COSSWILLER	KUTTOLSHEIM	SOULTZ-HAUT-RHIN (68)
CRASTATT	LAUTERBOURG	SOULTZ-LES-BAINS
CROETTWILLER	LINSDFORF (68)	STOTZHEIM
DAHLENHEIM	MITTELBERGHEIM	STUTZHEIM-OFFENHEIM
DAMBACH-LA-VILLE	MOLLKIRCH	TRAENHEIM
DANGOLSHEIM	MOLSHEIM	TRIMBACH
DAUENDORF	MORSCHWILLER	UHLWILLER
DINSHEIM-SUR-BRUCHE	MOTHERN	UHRWILLER
DONNENHEIM	MUNCHHAUSEN	VAL DE MODER
DORLISHEIM	MUTZIG	VALFF
DUPPIGHEIM	NIEDERLAUTERBACH	WAHLBACH (68)
DUTTLENHEIM	NIEDERMODERN	WANGEN
EBERBACH-SELTZ	NIEDERROEDERN	WANGENBOURG-ENGENTHAL
EICHHOFFEN	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	WASSELONNE
ENGWILLER	OBERHASLACH	WEITBRUCH
EPFIG	OBERHOFFEN-SUR-MODER	WESTHOFFEN
ERGERSHEIM	OBERLAUTERBACH	WINTERSHOUSE
FERRETTE (68)	ODRATZHEIM	WINTZENBACH
FLEXBOURG	OTTROT	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG
GERTWILLER	QUATZENHEIM	WITTERSDORF (68)
GEUDERTHEIM	RANGEN	WUENHEIM (68)
GOXWILLER	ROHRWILLER	ZEHNACKER
GREDELBRUCH		ZEINHEIM

